

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-3016  
Cas : CM-2015-4412

Montréal, le 16 juillet 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Judith Lapointe, juge administrative

---

## Institut de Cardiologie de Montréal

Employeur

c.

## Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Institut de cardiologie de Montréal (CSN)

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 26 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres hospitaliers spécialisés visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

**« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers. »**

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

---

Judith Lapointe

M<sup>me</sup> Louise Guilbeault  
Représentante de l'employeur

M. Daniel Martin  
Représentant de l'association accréditée

JL/ab

AM-2000-3016 / CM-2015-4412

**ENTENTE AU SUJET DES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE**

Re : ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL

CONCLUE ENTRE

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Institut de Cardiologie de Montréal (CSN)

et

L'Institut de cardiologie de Montréal, ci-après l'employeur

---

**1. IDENTIFICATION DES PARTIES**

Employeur

Institut de cardiologie de Montréal

Région administrative : 06

Nombre d'installations visées : 1

1. Institut de cardiologie de Montréal  
5000, rue Bélanger, Montréal, Québec, H1T 1C8
2. Centre Épic  
5055 Rue Saint-Zotique Est, Montréal, Québec H1T 1N6

Association accréditée

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Institut de Cardiologie de Montréal (CSN)

Accréditations numéros

~~AM-9801-8151~~ AM 2000-3016  
~~AM-1002-8213~~

Catégorie de personnes – Groupe 2 : Personnel paratechnique, services auxiliaires et de métiers.

AM-2000-3016 / CM-2015-4412

**2. SERVICES ESSENTIELS A MAINTENIR**

Installation visée	Mission et pourcentage
1. Institut de cardiologie de Montréal	Centre hospitalier (CH) 90%
2. Centre Epic	Centre hospitalier (CH) 90%

**Autres dispositions**

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail et par titre d'emploi, 100% des salariés qui seraient habituellement affectés à une unité de soins ou à une catégorie de services lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de services, chaque salarié visé par la présente entente travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différents centres d'activité de l'établissement. Ainsi selon le lieu de travail et les pourcentages convenus à l'annexe 1 de l'entente, chaque salarié travaillera soit 100% ou 90% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque unité de soins ou dans chaque catégorie de services par titre d'emploi, de manière à assurer la continuité des soins et des services, ceci afin d'assurer qu'il n'y ait, au total pour l'établissement et pour un quart de travail, jamais plus de 10% des salariés en grève en même temps.

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
5. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

L'employeur remet au syndicat les horaires de travail en y indiquant les plages horaires à couvrir 7 jours avant la date retenue pour la grève. Ces horaires couvrent une période d'au moins 4 semaines. Le syndicat s'engage à fournir à l'employeur quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacune des catégories de services ou d'unités de soins concernés par quart de travail et par titre d'emploi, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins une semaine (7 jours). Le nombre de salariés indiqué sur la liste est établi en fonction des activités au moment du dépôt de la liste. En cas de modifications aux activités, les parties se rencontrent pour discuter des modifications à apporter à la liste.

6. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
7. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
8. En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à l'urgence.


*Luc  
DM  
2*

AM-2000-3016 / CM-2015-4412

- 9. Afin d'assurer les communications, chacune des parties désignera par quart de travail et pour chacune des journées de grève une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
- 10. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente. À défaut, les parties en feront part au médiateur du Conseil afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le Conseil.
- 11. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu et débute le 21 mai 2015.

**SIGNATURES :**

Partie patronale



Louise Guilbeault  
Adjointe au Directeur des ressources  
humaines

Téléphone 514-376-3330 poste 3180

Date : 21 mai 2015

Partie syndicale



Daniel Martin  
Présidente syndicat CSN

Téléphone 3352

Date : 21 Mai 2015

AM-2000-3016 / CM-2015-4412

GRILLE DE CALCUL POUR LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS CSN - INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL

Légende pour temps de grève

Heures / jour	Temps de grève
3 heures	18 minutes
4 heures	24 minutes
5 heures	30 minutes
6 heures	36 minutes
7 heures	42 minutes
7hres 25	44 minutes
7hres 50	45 minutes
8 heures	48 minutes

Référence utilisée de 7.25 heures par jour dans le tableau ci-bas.  
 Vous référer à la légende le cas échéant pour connaître le temps de grève admissible.

Identification Centre d'activité	% par quart de travail	SEMAINE			FIN DE SEMAINE		
		Nombre de salarie	Temps de grève pour 7.25 h de travail		Nombre de salarie	Temps de grève pour 7.25 h de travail	
Soins intensifs 3 <sup>e</sup> Est	100%	Jour	6		Jour	4	
		Soir	3	0	Soir	2	0
		Nuit	4		Nuit	3	
Urgence	100%	Jour	3		Jour	2	
		Soir	2	0	Soir	1	0
		Nuit	1		Nuit	1	
3 <sup>e</sup> Centre Chirurgie	90%	Jour	5		Jour	5	
		Soir	3	44 min/salarie	Soir	3	44 min/salarie
		Nuit	3		Nuit	3	
4 <sup>e</sup> Est médecine SI	90%	Jour	2		Jour	2	
		Soir	2	44 min/salarie	Soir	2	44 min/salarie
		Nuit	1		Nuit	1	

*DM Latta*

AM-2000-3016 / CM-2015-4412

Identification Centre d'activité	% par quart de travail	SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
		Nombre de salarié	Temps de grève pour 7.25 h de travail	Nombre de salarié	Temps de grève pour 7.25 h de travail
4 <sup>e</sup> Centre	90%	Jour	4	Jour	4
		Soir	4	Soir	3
		Nuit	2	Nuit	2
5 <sup>e</sup> Est unité coro	100%	Jour	2	Jour	2-1
		Soir	1	Soir	1
		Nuit	1	Nuit	1
5 <sup>e</sup> Centre	90%	Jour	2		
		Soir	2		
Centre de recherche - animalerie	90%	Jour	6	Jour	2
					44 min/salarié
Centre Épic - Entretien ménager	90%	Jour	3	Jour	1
		Soir	2	Soir	1
Centre Épic Surv. sauveteur	90%	Jour	2	Jour	2
		Soir	2		44 min/salarié
Hémodynamie	90%	Jour	4-3v		
Électrophysiologie	90%	Jour	3-2v		
EPS-HEMO	90%	Jour	3		
Radiologie	90%	Jour	6	Jour	2
					44 min/salarié
Physiothérapie	90%	Jour	1	Jour	1
					44 min/salarié
Laboratoire	90%	Jour	1		
Stérilisation/SO	90%	Jour	9		
		Soir	5		
Pharmacie	90%	Jour	13	Jour	5
					44 min/salarié
Serv. alimentaire	90%	Jour	19	Jour	14
		Nuit	1	Nuit	1
Serv. Aux bâtiments	90%	Jour	17	Soir	2
					44 min/salarié

*DM / MS 2*



AM-2000-3016 / CM-2015-4412

Identification		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
Centre d'activité	% par quart de travail	Nombre de salarié	Temps de grève pour 7.25 h de travail	Nombre de salarié	Temps de grève pour 7.25 h de travail
Sécurité	90%	Jour	3	Jour	1
		Soir	2	Soir	1
		Nuit	1	Nuit	1
Entretien ménager	90%	Jour	25	Jour	11
		Soir	23	Soir	1
			44 min/salarié		44 min/salarié
			0		44 min/salarié
			44 min/salarié		

156 92/101 ST. TULLIO  
 CRT-MTL 15 JAN 2015 9:57

*Dr. J. Sub*